

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° 878

SERVICE : POLICE MUNICIPALE
RÉF. : AP/.

**TRAVAUX CHANTIER BEAU RIVAGE
DÉCHARGEMENT ET CHARGEMENT D'ENGINS DE CHANTIER
02, BOULEVARD LOUIS LUMIÈRE
BOUYGUES CONSTRUCTION**

NOUS, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU notre arrêté n° 92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU notre arrêté n° 21 du 07 décembre 2017 réglementant le stationnement payant en voirie et ses modificatifs,
VU notre arrêté n° 03 du 23 avril 2020 réglementant les stationnements réservés,
VU le permis de construire n° 083009 21 T0052 délivrée le 20/09/2022 par la commune de Bandol,
VU la demande du 12 août 2026 de la société BOUYGUES CONSTRUCTION M. Arnaud TRUQUET Tel: 06 58 27 12 22 –
sise : 5 allée Marcel Leclerc – CS20014 – 13272 MARSEILLE (courriel: ar.truquet@bouygues-construction.com),
CONSIDÉRANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des déchargements et des
enlèvements cités en objet

– A R R E T O N S –

ARTICLE 1° : Le déchargement et l'enlèvement d'engins de chantier pour le chantier BEAU RIVAGE
au n°02, boulevard Louis Lumière sont autorisés :

LE MARDI 08 SEPTEMBRE 2026 DE 00H00 A 04H00

ARTICLE 2° : Pour permettre le déchargement ou l'enlèvement de ces engins de chantier supérieurs à 09
tonnes - Boulevard Louis Lumière, ceux-ci pourront circuler en contre sens ou dans le sens
normal de circulation à partir de son intersection avec la rue Gabriel Péri.

ARTICLE 3° : La voie sera momentanément fermée à son intersection avec la Corniche Bonaparte pendant
la circulation de ces engins.

- **Corniche Bonaparte :** une circulation alternée sera mise en place par l'entreprise
pour les riverains avec la priorité pour les véhicules sortants.

ARTICLE 4° : L'entreprise sera tenue de baliser la zone d'évolution de cet engin et de prévoir un périmètre
de sécurité pour les piétons.

ARTICLE 5° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place, par
l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les
incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 6° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification
d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041
TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par
le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché
et publié selon la législation en vigueur.



Fait à Bandol, le

21 AOUT 2026

Franck BERTONCINI
Maire de Bandol.